AREA

REGLEMENT D'EXPLOITATION

30 Juin 2014

CONTACT :
AREA – Direction de l'Exploitation
260 avenue Jean-Monnet BP 48 69671 BRON Cedex – Tél. 04 72 35 32 00

TABLE DES MATIERES

TITRE I - DOMAINE CONCÉDÉ 5

ARTICLE 1 - DEFINITION DU DOMAINE CONCEDE 5
ARTICLE 2 - LIMITES ET ACCES 5

TITRE II - LES INSTALLATIONS 6

ARTICLE 3 - AIRES DE REPOS ET DE SERVICE 6

TITRE III - PERCEPTION DES PEAGES 7

ARTICLE 4 - EXIGIBILITE DU PEAGE 7
ARTICLE 5 - LES GARES DE PEAGE 7
ARTICLE 6 - APPROCHE DES GARES DE PEAGE 8
ARTICLE 7 - OPERATIONS DE PEAGE 8
7.1 Entrée en système de péage fermé 8
7.2 Sortie en système de péage 8
7.3 Système de péage ouvert 8
ARTICLE 8 - PEAGE EN CAS DE REMORQUAGE 9
ARTICLE 9 - PAIEMENT EN ESPECES 9
ARTICLE 10 - PAIEMENT PAR CHEQUE 9
ARTICLE 11 - PAIEMENT PAR CARTES MAGNETIQUES BANCAIRES OU PRIVATIVES 9
ARTICLE 12 - PAIEMENT PAR CARTES MAGNETIQUES INTER-AUTOROUTES 9
ARTICLE 13 - PAIEMENT PAR TELEPEAGE 9
ARTICLE 14 - PAIEMENT EN DEVISES 10
ARTICLE 15 - USAGERS DEMUNIS DE MOYENS DE PAIEMENT 10
ARTICLE 16 - FRANCHISE DE PEAGE 10
ARTICLE 17 - TICKETS DE TRANSIT 10
ARTICLE 18 - REÇUS ET ATTESTATIONS DE PASSAGE 11
ARTICLE 19 - CONTESTATIONS 11
ARTICLE 20 - UTILISATION DES ACCES DE SERVICE 12
ARTICLE 21 - CONSTATATION D'INFRACTIONS 12
21.1 Assermentation des agents 12
21.2 Modalités de constatation 12
21.3 Fraude au péage 12
ARTICLE 22 - PROCEDURE TRANSACTIONNELLE 13

TITRE IV - CIRCULATION ET SECURITÉ 14

ARTICLE 23 - PERMANENCE DE LA CIRCULATION 14
ARTICLE 24 - RESTRICTIONS A LA CIRCULATION 14
ARTICLE 25 - LIAISONS D'URGENCE - ASSISTANCE AUX USAGERS 14
ARTICLE 26 - ARRETS EN CAS DE PANNE 15
ARTICLE 27 - ASSISTANCE - DEPANNAGE 15
ARTICLE 28 - SERVICES DE SECURITE 15
ARTICLE 29 - ACCIDENTS 15

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé
GRA
25, av. François Mitterrand
Case n°1
69674 Bron Cedex

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES 16

ARTICLE 30 - CAHIER DE RECLAMATION 16

ARTICLE 31 - OBJETS TROUVES 16

ARTICLE 32 - PUBLICITE 16

ANNEXE 1 - ACCES AU RÉSEAU DES AUTOROUTES RHÔNE ALPES 17

ANNEXE 2 - SITES DE PEAGE 23

ANNEXE 3 - TABLEAUX SYNOPTIQUES 26

ANNEXE 4 - IMPLANTATIONS SUR LE RESEAU 36

ANNEXE 5 - DÉFINITION DES FORFAITS DE DÉPANNAGE VL 37

ANNEXE 6 - DEVISES ÉTRANGERES ACCEPTÉES 39

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Sous-direction de la gestion du réseau routier concédé
GRA
25, av. Mitterrand
case n°1
69674 Bron Cedex

TITRE I - DOMAINE CONCÉDÉ

Article 1 - Définition du domaine concédé

Le domaine concédé à la société AREA comprend tous les terrains acquis en vue de la construction de l'autoroute, de ses dépendances et installations annexes, ainsi que les ouvrages et installations qui y sont ou seront réalisés pour l'exploitation et l'entretien des autoroutes (centres d'entretien et de péage - locaux de service de la société et des services de police), y compris les raccordements aux voiries existantes, les dépendances et installations annexes directement nécessaires au service des usagers et réalisées en vue d'améliorer l'exploitation tels que les aires de stationnement, stations-service, restaurants et buffets, hôtels et motels.

Article 2 - Limites et accès

L'accès à l'autoroute et la sortie de l'autoroute se font aux extrémités du domaine concédé par les chaussées des routes ou autoroutes contiguës et, en section courante, par les échangeurs prévus à cet effet, désignés dans l'annexe 1.

Tous les autres accès et issues sont interdits aux usagers.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé
GRA
25, av. Mitterrand
case n°1
69674 Bron Cedex

TITRE II - LES INSTALLATIONS

Article 3 - Aires de repos et de service

Des aires de repos et de service sont mises à la disposition des usagers de l'autoroute, 24h sur 24. Ils y trouveront des emplacements pour stationner (plan en annexe 4).

Les aires équipées pour l'accueil des personnes à mobilité réduite sont signalées à l'aide de panneaux particuliers.

Certaines aires sont équipées de jeux d'enfant qui peuvent être utilisés sous la responsabilité des parents ou d'installations destinées à des activités physiques (parcours santé) utilisées sous la responsabilité des usagers.

Dans toutes les stations-service du réseau AREA, l'usager peut, s'il le souhaite, se faire servir à la pompe.

De plus, le public trouve dans les stations service et les restaurants installés sur les aires de service, des cabines téléphoniques, des locaux sanitaires, des bornes fontaines d'eau potable, l'usage de ces deux derniers équipements étant gratuit.

Les usagers de ces installations doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires et le dépôt des ordures dans les poubelles prévues à cet effet.

D'une façon générale sur l'autoroute, la vente et la consommation de boissons alcoolisées sont réglementées. Une instruction ministérielle du 10 mai 2000 en fixe les modalités d'application.

SOUS-DIRECTION DE LA GESTION DU RÉSEAU AUTOROUTIER CONCÉDÉ * MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
GRA
25, av. Mitterrand
case n°1
69674 Bron Cedex

TITRE III - PERCEPTION des PEAGES

Article 4 - Exigibilité du péage

Sauf dérogation prévue à l'Article 16 -du présent règlement, l'usager est tenu d'acquitter le montant du péage correspondant au parcours effectué et à la classe du véhicule qu'il utilise (article R.421-9 du Code de la route), selon les tarifs affichés dans chaque gare de péage.

Les tarifs de péage sont proposés par AREA et validés par le ministre chargé de la voirie nationale et par le ministre chargé de l'économie. Le paiement du péage fixé ne confère aux usagers pas d'autres droits que ceux qui découlent du présent règlement. Le péage reste dû quelles que soient les restrictions apportées à la circulation comme prévu au cahier des charges et au présent règlement et quelles que soient les circonstances qui ont amené les usagers à emprunter l'autoroute.

Toute tentative de se soustraire au péage est poursuivie. Les tarifs sont disponibles sur demande dans les locaux de l'exploitant accessibles au public et sur le site internet www.area-enligne.fr.

AREA applique le système de tarification basé sur la classification suivante des véhicules, d'après la hauteur totale, le nombre d'essieux et le poids total autorisé en charge (PTAC).

DEFINITIONS	*CLASSE*
• Véhicules ou ensemble roulants* dont la hauteur totale est inférieure ou égale à 2 mètres et dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.	1
• Véhicules ou ensembles roulants de hauteur totale comprise strictement entre 2 et 3 mètres et dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.	2
• Véhicules à 2 essieux dont la hauteur totale est supérieure ou égale à 3 mètres ou dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes.	3
• Véhicules ou ensembles roulants à plus de 2 essieux dont la hauteur totale est supérieure ou égale à 3 mètres ou dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes.	4
• Véhicules à moteur à deux ou trois roues	5

* Ensemble roulant = véhicule tractant une remorque ou une caravane. Le PTAC considéré est celui du véhicule tractant.

Sont déclassables en classe 1 les véhicules de transport de personnes spécialement aménagés pour le transport de personnes handicapées dont la carte grise comporte la mention "handicapé".

Article 5 - Les gares de péage

La perception du péage est effectuée normalement dans les installations des gares sur échangeurs et des gares d'extrémité ou gares en barrière.

La liste de ces gares fait l'objet de l'annexe 2.

Les parkings des gares de péage sont réservés à des arrêts de courte durée afin de permettre l'accessibilité aux services offerts sur le site (espace clients, poste d'appel d'urgence...). Les dispositions du code de la route, notamment en matière de stationnement, s'appliquent de plein droit sur ces parkings de péage.

Les gares de péage comportent des couloirs réservés à des modes de paiement spécifiques (télépéage, cartes magnétiques ...) ou à des classes particulières de véhicules. Dans ce cas, une signalisation

particulière renseigne les usagers ou des gabarits limitant la hauteur réservent l'accès de certaines voies aux véhicules légers de classe 1.

Si pour un motif quelconque, une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée exceptionnellement en tout autre point choisi par AREA.

Article 6 - Approche des gares de péage

Les usagers doivent, à l'approche des gares de péage :

- ralentir progressivement leur allure conformément aux panneaux de signalisation mis en place et éteindre les feux de route et d'une manière générale, se conformer aux indications données par le personnel de la société AREA et par la signalisation.
- s'engager dans une voie ouverte signalée par l'un des signaux suivants :
  en entrée système fermé : flèche verte, signal télépéage "t" orange (voie télépéage).
  en sortie système fermé : flèche verte, signal télépéage "t" orange (voie télépéage),
  en système ouvert : flèche verte, signal télépéage ou "t" orange (voie télépéage).

Article 7 - Opérations de péage

7.1 Entrée en système de péage fermé

Les usagers reçoivent par l'intermédiaire d'un distributeur automatique, ou d'un péager en cas de dysfonctionnnement d'un distributeur, un ticket de transit. Ils doivent le conserver en bon état, sans le plier ni détériorer la piste magnétique, jusqu'au poste de péage de sortie. Il ne doit être pris qu'un seul ticket de transit. En cas de distribution de plusieurs tickets, les tickets excédentaires doivent être remis spontanément au poste de péage.

Les opérations à effectuer par les usagers pour obtenir un ticket de transit sont annoncées sur des panneaux de présignalisation spéciaux, avec rappel sur les bornes de distribution.

Les usagers porteurs de badge de télépéage ne prennent pas de ticket mais s'avancent dans la zone de communication de l'antenne. Après identification et contrôle du télébadge, la gare d'entrée est enregistrée et l'autorisation de passage est donnée par le feu vert et l'ouverture de la barrière. Le badge de télépéage (télébadge) doit être positionné dans son support à l'endroit préconisé par la société dans la notice remise avec le badge.

7.2 Sortie en système de péage fermé

Après s'être arrêté à la hauteur du matériel de perception de péage, l'usager doit faire lire son ticket de transit en le remettant au receveur ou en l'introduisant dans le lecteur d'un automate. Le montant du péage apparaît sur un panneau de visualisation et/ou lui est indiqué par le receveur.

L'usager, après s'être assuré que ce montant correspond à la classe de son véhicule et au parcours effectué, doit acquitter le montant du péage par des moyens de paiement acceptés sur le réseau AREA. Il doit vérifier sa monnaie avant son départ.

Les usagers munis d'un télébadge s'avancent dans la zone de communication de l'antenne et le système de télépéage détermine le parcours effectué, calcule le montant du trajet et effectue les opérations de débit selon les conditions commerciales du produit souscrit par l'usager abonné.

L'usager doit repartir après paiement, passage au vert du feu (qui se trouve soit à sa gauche sur le tableau de visualisation de la cabine, soit en avant sur le côté de la voie), puis ouverture de la barrière.

7.3 Système de péage ouvert

Dans le système de péage "ouvert", les opérations de paiement s'effectuent aux barrières de péage de manière analogue au système fermé sans présentation de ticket de transit. L'usager acquitte un montant forfaitaire indépendant du trajet effectué et qui est fonction de la classe du véhicule.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Sous-direction de la gestion du réseau routier concédé
GRA
25, av. Mitterrand
Case n°1/39
69674 Bron Cedex

Article 8 - Péage en cas de remorquage

En cas de remorquage en dehors du réseau, le péage n'est pas acquitté lors du franchissement du péage par le véhicule remorqué.
De même lorsqu'un véhicule en panne est évacué par un garagiste agréé en dehors de l'autoroute par un portail de service, son conducteur ne s'acquite pas du montant du péage.

Article 9 - Paiement en espèces

AREA se réserve le droit de refuser toute valeur (pièces ou billets) qui aura été reconnue comme non authentique par les systèmes de détection. L'usager reçoit un reçu pour le parcours qu'il a acquitté

Article 10 - Paiement par chèque

Les usagers qui effectuent le règlement du péage par chèque, doivent indiquer lisiblement au dos de celui-ci, le numéro minéralogique de leur véhicule. Ils doivent pouvoir justifier de leur identité sur demande du personnel d'AREA.

Article 11 - Paiement par cartes magnétiques bancaires ou privatives

Les usagers peuvent acquitter le péage par carte de crédit dans les conditions suivantes :

- la carte de paiement a été délivrée par un organisme ayant passé une convention avec AREA et dont l'acceptation est portée à la connaissance des usagers par affichage dans les voies acceptant les cartes magnétiques ;
- l'équipement de péage contrôle la validité de la carte introduite par le péager ou l'usager et enregistre la transaction.

Ces deux conditions étant remplies, le tableau d'affichage confirme l'acceptation de la carte. Le receveur ou l'équipement délivre un reçu valant facture. En cas de refus de la carte magnétique par le lecteur, l'usager doit acquitter le montant du péage par un autre moyen de paiement. En cas de détection d'une carte en liste d'opposition, celle-ci est saisie par AREA et transmise à l'organisme émetteur.

Article 12 - Paiement par cartes magnétiques inter-autoroutes

Les cartes magnétiques émises par les sociétés concessionnaires d'autoroutes sont présentées aux guichets en même temps que les tickets de transit. Elles ont une durée de validité limitée, inscrite sur le support.

Ces cartes sont attribuées au titre d'un contrat d'abonnement et elles ne peuvent être cédées ou prêtées à un tiers et notamment pour faire transiter plusieurs véhicules successifs (seules certaines cartes inter-autoroutes, comme par exemple celles délivrées aux forces armées ou aux fonctionnaires de police du Ministère de l'Intérieur, sont acceptées pour le transit de véhicules en convoi).

Les titres et les cartes émis par AREA demeurent sa propriété. A ce titre,AREA peut en exiger la restitution à tout moment.

L'utilisation frauduleuse de ces titres et de ces cartes sera considérée comme tentative de se soustraire au péage et poursuivie comme telle.

Article 13 - Paiement par télépéage

Les usagers ayant signé un contrat d'abonnement et munis du badge spécifique, peuvent emprunter des voies d'entrée et de sortie spécialisées pour acquitter le péage. Cette opération s'effectue automatiquement.
Dans le cadre du télépéage poids lourds, AREA se réserve le droit de réaliser des contrôles aux barrières de péage pour vérifier la cohérence entre le numéro du badge et la plaque d'immatriculation du véhicule.

Article 14 - Paiement en devises

Le paiement du péage est effectué en monnaie ayant cours légal en France. Toutefois, les usagers qui n'en disposent pas, peuvent effectuer au guichet le paiement en devises étrangères pour un montant correspondant au péage à acquitter.

La liste des billets étrangers acceptés (seuls les billets sont acceptés, à l'exclusion des pièces de monnaie) ainsi est affichée dans les gares.

Article 15 - Usagers démunis de moyens de paiement

Les usagers démunis d'un moyen de paiement bénéficient d'un délai commercial de 10 jours pour régulariser le paiement du péage. Toutefois ils doivent présenter lors du passage une pièce d'identité ou un certificat d'immatriculation du véhicule.
A cet effet, les usagers autorisent AREA à consulter tous documents de nature à authentifier le nom et l'adresse du conducteur et du propriétaire du véhicule et s'engage à régler le montant dû.

Le personnel AREA établit une « Constatation de non paiement » (CNP), dont un exemplaire est remis à l'usager. Sur les voies automatiques, la borne délivre un coupon justifiant du passage et précisant les modalités du règlement différé.

Dans les deux cas (voie manuelle ou automatique), les usagers disposent d'un délai de (10) dix jours pour régler le montant du péage.

Le refus de présentation de ces justificatifs ou l'absence de régularisation d'un montant d'une ou plusieurs CNP dans les délais impartis seront considérés comme une infraction au paiement du péage au sens de l'article R 421-9 du Code de la route susceptible d'entrainer des poursuites pénales. Un procès-verbal de constatation de non-paiement du péage sera alors établi et il sera fait application de la procédure transactionnelle décrite à l'artcle 22.

Article 16 - Franchise de péage

Sont exemptés de péage conformément à l'article 29 du cahier des charges de la concession, lorsqu'ils empruntent l'autoroute dans l'exercice de leurs fonctions et que ces fonctions ont un lien direct avec l'autoroute : les membres du corps préfectoral, les fonctionnaires et agents des forces de gendarmerie ou de police, des services de contrôle et des douanes, les sapeurs-pompiers. Les modalités d'application de ces dispositions font l'objet de l'instruction ministérielle n° 3/2 du 30 décembre 1980.

AREA délivre soit des cartes magnétiques de passages gratuits, soit des bons valables pour un passage. Ils doivent être présentés aux guichets en même temps que le ticket pris en entrée. Ils sont strictement personnels et ne peuvent être cédés ou prêtés.

AREA est en droit d'exiger que le détenteur d'un titre de passage gratuit, fasse la preuve de son identité. Dans le cas où celui-ci refuse de donner cette preuve ou ne l'apporte pas, le titre de passage gratuit est réputé sans valeur. Le titre est alors saisi et l'usager doit payer le montant du péage correspondant à la classe de son véhicule et au parcours effectué.

Les titres de passage gratuit sont considérés comme appartenant à AREA.
AREA est tenue d'accepter de certaines administrations, des réquisitions qu'elle traite en fonction de l'instruction du 30 décembre 1980. Toutes celles n'entrant pas dans le cadre de l'exonération, sont facturées par la société à l'administration concernée.

Article 17 - Tickets de transit

Les tickets de transit sont considérés comme matériel appartenant à AREA.

Sont interdits :
- le détournement des tickets de transit,

- la cession et l'échange entre tiers des tickets de transit.

Ces agissements seront considérés comme des tentatives de se soustraire au péage et sanctionnés comme telles.

Tout ticket de transit doit être remis spontanément en fin de parcours à la gare de sortie de l'autoroute et avant le franchissement de la barrière de péage.. Aucun ticket ne doit être conservé hors de l'autoroute. Pour tout ticket de transit en excédant non rendu spontanément par l'usager avant franchissement de la barrière de péage, le péage à acquitter sera celui du trajet le plus cher

Les tickets ont une validité maximum de 24 heures à compter de leur émission. En cas de séjour de plus de 24 heures dans un hôtel de l'autoroute, l'indication de la durée de séjour devra être faite sur le titre de transit par l'hôtel concerné qui apposera son cachet.
Pour les conducteurs de véhicules soumis à des restrictions temporaires de circulation une tolérance est appliquée lors du passage au péage.

Tout usager se présentant en sortie dans une gare de péage, avec un ticket de transit périmé ou émis par la même gare ou par une gare ne donnant pas accès vers elle, sera considéré comme démuni de ticket.

Tout usager se présentant en sortie sans ticket de transit ou étant considéré comme démuni de ticket, sera contraint d'acquitter le péage correspondant au trajet le plus cher dans la classe du véhicule pour ce péage de sortie. Une attestation de passage mentionnant *"TRAJET LE PLUS CHER"* lui sera remise si son moyen de paiement l'autorise. Il est possible de contester l'application du « trajet le plus cher » selon le processus décrit à l'article 19.

Article 18 - Reçus et attestations de passage

Lors de l'acquittement du péage et à condition que le moyen de paiement utilisé le permette, l'usager peut demander et obtenir un reçu ou une attestation de passage pour le parcours qu'il a acquitté.

Lors des paiements immédiats (espèces, chèques bancaires, devises, cartes bancaires ou cartes émises par des établissements financiers), un reçu est délivré et il est assimilé à une facture. En revanche, pour les paiements par cartes privatives émises par les pétroliers, il n'est pas délivré de reçu mais une attestation de passage qui n'est pas assimilée à une facture, celle-ci étant établie par l'organisme émetteur de la carte. Le reçu est délivré au moment de la transaction. Aucun duplicata de reçu ne pourra être délivré a posteriori si l'usager n'est pas en mesure de fournir le numéro de carte bancaire avec laquelle le paiement a été accompli ou le numéro du reçu initial dans le cas de paiement par un autre moyen (espèces, chèques vacances et devises).

Pour les usagers titulaires d'un abonnement et acquittant le péage par cartes magnétiques inter-autoroutes, télépéage inter-sociétés, produits d'abonnement AREA, il ne sera pas délivré de reçu ou d'attestation de passage. Les factures ou décomptes relatifs à ces produits indiquent le montant payé pour la période considérée et lorsque les conditions générales le prévoient, la liste des trajets réalisés au cours de la période.

Il ne sera délivré aucun reçu ou attestation de passage aux usagers à titre gratuit ou aux agents d'un service public transitant au moyen d'une réquisition.

Dans les cas prévus à l'Article 17 -, il sera délivré un reçu ou une attestation de passage avec la mention *"TRAJET LE PLUS CHER"*.

Article 19 - Contestations

Toute contestation sur l'application des dispositions du présent titre, notamment en ce qui concerne le péage, est soumise au Chef de Centre de Péage ou à son représentant. Un registre est mis à la disposition des usagers dans chacune des gares de péage (*"Satisfait, pas Satisfait !"*).

AREA s'engage à répondre sous 30 jours à chacune de ces contestations, après instruction de la réclamation.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction de la gestion du réseau routier concédé
Sous-
GRA
25, av. Mitterrand
case n°1
69674 Bron Cedex

Article 20 - Utilisation des accès de service

Sauf utilisation sous le contrôle d'AREA, la sortie d'un véhicule par un accès de service ou par tout endroit non autorisé est considérée comme un passage sans paiement et comme une tentative pour se soustraire au péage. La procédure d'infraction prévue à l'Article 21 -Constatation d'infractions sera alors appliquée.

Lorsqu'un véhicule en difficulté est évacué de l'autoroute par un accès de service, il est redevable du péage, dans les conditions précisées au dernier alinéa de l'Article 8 -..

Article 21 - Constatation d'infractions

21.1 Assermentation des agents

En application de l'article R 130-8 du Code de la route[1], les agents assermentés d'AREA sont habilités à constater les infractions de non paiement du péage visées à l'article R 421-9 du Code de la route.[2].

A cet effet, les agents verbalisateurs peuvent transmettre à tout usager qui en fait la demande les références de leur assermentation préfectorale.

21.2 Modalités de constatation

Le constat de ces infractions est fait de visu par les agents assermentés d'AREA qui relèvent les éléments nécessaires à l'identification du contrevenant.

Cette constatation peut se faire sur place ou à distance, en temps réel ou différé, à partir de la visualisation d'images issues des caméras de vidéoprotection implantées en voies de péage.

21.3 Fraude au péage

Le passage sans paiement au péage est une infraction au même titre que les manœuvres interdites, ci-dessous mentionnées, visant à réduire le montant du péage dû :

- Le détournement des tickets de transit
- La cession et l'échange entre tiers des tickets de transit
- L'échange ou le transfert sur le réseau de badges télépéage entre véhicules
- Toutes opérations à caractère frauduleux visant à détériorer ou à modifier les informations encodées sur le ticket de transit, comme les opérations d'échange de tickets
- L'utilisation de voies réservées à certaines classes par des véhicules de classe de tarif supérieur

Toutes opérations visant à utiliser la configuration des réseaux autoroutiers afin de ne pas régler l'intégralité du péage correspondant au parcours réellement effectué

De plus, sauf circonstances exceptionnelles, la sortie d'un véhicule par un accès de service ou par tout endroit non autorisé du réseau est formellement interdite.

Toutes ces manœuvres seront considérées comme des tentatives de se soustraire au paiement du péage et pourront entrainer des poursuites judiciaires.

---

[1] C. route at R 130- 8 *« Après avoir été agréés par le préfet et assermentés conformément à l'article L. 130-7, les agents de l'exploitant d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et régulièrement soumis à péage peuvent constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions des articles R. 412-17 et R. 421-9. Ces contraventions peuvent être constatées au moyen d'un système de vidéoprotection dans les conditions prévues aux articles L. 251-1 à L. 252-7 du code de la sécurité intérieure»*

[2] C. route art. R.421-9 *« Tout usager d'une autoroute régulièrement soumise à péage doit, s'il n'est muni d'une autorisation spéciale, acquitter le montant du péage autorisé correspondant au parcours et à la catégorie du véhicule qu'il utilise. Le fait, pour tout conducteur, de refuser d'acquitter le montant du péage ou de se soustraire d'une manière quelconque à ce paiement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. »*

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé
GRA
25, av. Mitterrand
case n°1
69674 Bron Cedex

Article 22 - Procédure transactionnelle

Conformément à l'article 529-6 du Code de procédure pénale[3], tout passage au péage sans paiement sera soumis à la procédure transactionnelle ; néammois cette procédure n'est pas applicable si plusieurs infractions dont l'une au moins ne peut pas donner lieu à transaction ont été constatées simultanément.

Les agents assermentés de la Société peuvent se faire communiquer, aux seules fins d'identifier les auteurs de l'infraction, les données contenues dans le Système d'Immatriculation des Véhicules conformément à l'article L330-2-I-14° du code la route,

S'agissant de contraventions pour non-paiement du péage, l'action publique est éteinte par une transaction entre la Société et le contrevenant (article 529-6 du code de procédure pénale).

Conformément à l'article R49-8-4-1 du code de procédure pénale, un avis de paiement comportant une carte de paiement ainsi qu'une carte de protestation est adressé par l'exploitant au titulaire du certificat d'immatriculation.

La transaction est réalisée par le versement à la Société d'une indemnité forfaitaire et de la somme due au titre du péage, conformément à l'Article 7 -. Ce versement est effectué auprès de la Société dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de l'avis de paiement au domicile de l'intéressé, à moins que ce dernier ne formule dans ce même délai une protestation auprès de la Société.

A défaut de paiement ou de protestation dans un délai de deux mois, un procès-verbal de contravention, dont les mentions sont définies par les articles A37-30 et A37-33 du code de procédure pénale, est adressé par la Société exploitante au ministère public, le titulaire du certificat d'immatriculation, devient alors redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.

Par ailleurs, la Société se réserve le droit d'introduire une action en justice pour le recouvrement du montant du péage.

---

[3] C. proc. pénale art. 529-6 modifié par LOI n°2011-1862 du 13 décembre 2011- art 31 « *I. — Pour les contraventions pour non-paiement du péage constatées par les agents assermentés de l'exploitant d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et soumis à péage, y compris dans le cadre de l'article L.130-9 du code de la route, l'action publique est éteinte, par dérogation à l'article 521 du présent code, par une transaction entre l'exploitant et le contrevenant.Toutefois, le premier alinéa n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à transaction, ont été constatées simultanément.*
II. — La transaction est réalisée par le versement à l'exploitant d'une indemnité forfaitaire, de la somme due au titre du péage et, le cas échéant, au titre du droit départemental de passage institué en application de l'article L.321-11 du code de l'environnement.
Ce versement est effectué, dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de l'avis de paiement au domicile de l'intéressé, auprès du service de l'exploitant indiqué dans la proposition de transaction.
Le montant de l'indemnité forfaitaire, de la somme due au titre du péage et, le cas échéant, au titre du droit départemental de passage institué en application du même article L.321-11 est acquis à l'exploitant.
III. - Dans le délai prévu au deuxième alinéa du II, le contrevenant doit s'acquitter du montant des sommes dues au titre de la transaction, à moins qu'il ne formule dans ce même délai une protestation auprès de l'exploitant. Cette protestation, accompagnée du procès-verbal de contravention, est transmise au ministère public.
A défaut de paiement ou de protestation dans le délai de deux mois précité, le procès-verbal de contravention est adressé par l'exploitant au ministère public et le titulaire du certificat d'immatriculation, ou l'une des personnes visées aux deuxième alinéas de l'article L.121-2 du code de la route, devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public. »

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé
GRA
25, av. Mitterrand
case n°30
69674 Bron Cedex

TITRE IV - CIRCULATION ET SECURITÉ

Article 23 - Permanence de la circulation

Sous peine des sanctions prévues aux articles 39 et 40 du cahier des charges de la concession, AREA est tenue, en tout temps et en cas de besoin, de mettre en oeuvre sans délai tous les moyens de nature à assurer en permanence, quelles que soient les circonstances (et notamment les circonstances atmosphériques) la continuité de la circulation dans de bonnes conditions de sécurité et de commodité.

La force majeure, dûment constatée, peut exonérer, en tout ou partie, le concessionnaire de sa responsabilité, tant vis-à-vis de l'autorité concédante que des usagers et des tiers.

En cas d'incidents particuliers, la société avise les autorités compétentes et prend toutes dispositions utiles si besoin est, pour informer les usagers. Cette information peut en particulier être donnée par les panneaux à messages variables et la radio d'information routière dont la fréquence est affichée sur des panneaux situés le long du réseau.

Article 24 - Restrictions à la circulation

AREA pourra (dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier), pour les besoins de l'entretien, apporter des restrictions à la circulation ou, à l'occasion de grosses réparations ou d'investissements complémentaires, procéder à la fermeture d'une ou de deux chaussées d'une section d'autoroute, d'un échangeur, ou d'une aire.

Les usagers doivent respecter la signalisation réglementaire qui est mise en place à l'occasion de ces restrictions ou interruptions de la circulation.

Lorsque des restrictions importantes à la circulation sont prévues, AREA devra en informer les usagers par panneaux implantés avant l'échangeur situé en amont de la section intéressée (voir Article 23 -).

Article 25 - Liaisons d'urgence - assistance aux usagers

La société met à la disposition des usagers, tous les deux kilomètres environ, des postes téléphoniques d'appel d'urgence reliés directement au Centre d'Exploitation, de Sécurité et d'Assistance Routière (CESAR) de l'autoroute, où sont présents en permanence les services d'exploitation.

Les usagers doivent utiliser ces bornes prioritairement à tout autre moyen de communication, pour demander les secours nécessaires en cas de panne ou d'accident et, peuvent utiliser les bandes d'arrêt d'urgence pour se rendre à pied à ces bornes, en revêtant un gilet de haute visibilité et en marchant derrière les glissières de sécurité chaque fois que cela est possible.
Toutes les indications sur le fonctionnement du réseau d'appel d'urgence sont données par des plaques apposées sur les bornes. Ces informations sont données en plusieurs langues.

Les renseignements suivants peuvent être demandés aux usagers :
- nom, prénom, adresse,
- immatriculation et marque du véhicule,
- cause de l'arrêt et, si possible, origine de la panne,
- position du véhicule ou de l'accident par rapport à la borne téléphonique.

AREA supplée l'absence ou la panne prolongée du réseau d'appel d'urgence par un service d'assistance routière qui circule en permanence sur l'autoroute et alerte, en cas de besoin, le P.C. de circulation précité. Un passage sur l'une ou l'autre chaussée aura lieu toutes les trente minutes au minimum.
Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'usager doit attendre le passage d'un véhicule d'assistance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, par exemple en soulevant le capot de son moteur.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé
GRA
25, av. Mitterrand
69674 Bron Cedex

Article 26 - Arrêts en cas de panne

En cas de panne, l'usager doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence ou sur les refuges, le plus loin possible des voies réservées à la circulation. Il doit signaler son véhicule par les feux de détresse, par un triangle ou encore par l'ensemble de ces deux dispositifs. Néammoins l'obligation de mise en place du triange ne s'applique pas lorsque cette action constitue une mise en danger manifeste de la vie du conducteur (arrêté du 30 septembre 2008). L'usager, quant à lui, doit porter son gilet de haute visibilité en dehors de son véhicule.

Au cas où l'usager ne peut par ses propres moyens, faire repartir son véhicule dans un délai raisonnable (trente minutes, sauf mesures plus restrictives définies par arrêté préfectoral dans les tunnels et sur les viaducs, notamment), il doit demander les secours nécessaires en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence. Après cette communication, l'usager doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée de l'assistance.

Les réparations importantes excédant trente minutes sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence (sauf mesures plus restrictives définies par arrêté préfectoral). Le véhicule devra alors être évacué par un dépanneur agréé, hors de l'autoroute ou éventuellement, sur une aire de service ou de repos.

Article 27 - Assistance - dépannage

L'organisation du dépannage, du remorquage et de l'évacuation des véhicules légers ayant un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes (« VL ») et des véhicules poids lourds (« PL ») en panne est du ressort de la Société.

A ce titre, des dépanneurs agréés pour les VL et des dépanneurs agréés pour les PL sont habilités à intervenir sur le réseau autoroutier concédé, selon la règlementation en vigueur, et les modalités prévues ci-après.

S'agissant plus particulièrement des VL, cette organisation s'appuie sur des dépanneurs sélectionnés et agréés ainsi que sur la Société d'Assistance Touring Secours (« SATS »), filiale d'AREA, dûment habilitée à intervenir sur le réseau autoroutier concédé à AREA. Les dépanneurs agréés VL peuvent le cas échéant, être appelés (i) soit à intervenir en renfort sur le réseau autoroutier d'AREA lorsque les moyens de la SATS sont mobilisés sur d'autres interventions (ii) soit sur les sections autoroutières non couvertes par la société d'Assistance Touring Secours.

Les tarifs de dépannage sont conformes aux arrêtés ministériels et à la réglementation en vigueur. L'usager est informé des conditions tarifaires par voie d'affichage (véhicules de dépannage, locaux du prestataire, gares de péage, postes d'appel d'urgence, ...).

Article 28 - Services de sécurité

AREA assure sur l'autoroute un service permanent de sécurité. Pour faciliter leur mission, les véhicules d'intervention pourront faire usage de gyrophares de couleur orange ou bleue afin de renforcer leur signalisation. De même, conformément au code de la route, les engins de déneigement pourront utiliser des gyrophares de couleur bleue lorsqu'ils sont en opération.
Les services de sécurité et de dépannage sont autorisés à circuler sur la bande d'arrêt d'urgence (BAU) en cas de nécessité.
Les usagers sont tenus de respecter la signalisation temporaire de circonstance.

Article 29 - Accidents

En cas d'accident, l'alerte doit être donnée prioritairement par l'intermédiaire des postes d'appel d'urgence ou éventuellement, du véhicule d'assistance routière ou par tout autre moyen (postes téléphoniques ou téléphones mobiles).

Les secours aux blessés relèvent des services de sécurité du département, AREA étant toutefois chargée de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'intervention de ces services.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction de la gestion du réseau routier concédé
Sous-pôle
GRA
25, av. Mitterrand
case n°1
69674 Bron Cedex

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 - Cahier de réclamation

Un registre dénommé *"SATISFAIT, PAS SATISFAIT !"*, destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, sera tenu dans chaque site de péage, Centre d'Entretien et dans chaque établissement commercial (station service ou restaurant).

En plus du texte succinct mais complet de la réclamation, les usagers doivent y indiquer avec précision : nom, prénom, adresse complète, pour permettre à AREA de leur fournir les explications ou les renseignements demandés.

Toute indication concernant la tenue de ce registre, la suite qui sera donnée aux inscriptions portées, les contrôles et recours possible en cas de non réponse dans un délai de trente jours, figurent sur la page de garde ou sur les imprimés du registre.

Le registre sera présenté à toute demande du public.

Article 31 - Objets trouvés

Les objets trouvés par les usagers sont remis aux pelotons de gendarmerie d'autoroute, postes de police ou gares de péage présents sur le réseau. Dans ce dernier cas, l'objet trouvé sera mentionné ainsi que l'identité complète du déposant sur un registre spécialement tenu à cet effet.

Article 32 - Publicité

Le présent règlement sera mis à la disposition des usagers dans les installations accessibles au public présentes sur le domaine concédé, ainsi qu'aux gares de péages accessibles au public.Il sera également disponible sur le site internet www.aprr.fr.

ANNEXE 1 - ACCES AU RÉSEAU DES AUTOROUTES RHÔNE ALPES

AUTOROUTE A.41 - SECTION SUD - *GRENOBLE/CHAMBERY*

Echangeur	**N°**	**Description**
EXTREMITE SUD		en raccordement avec la RD 1090 au carrefour de la Carronnerie situé sur la commune de Meylan.
Echangeur MEYLAN OUEST	27	orienté vers Grenoble, raccordé sur la RD 1090.
Echangeur BIFURCATION Rocade-Sud/A41S		raccordé avec U5 en direction de St-Martin d'Hères et A.480.
Echangeur de MEYLAN EST	26	orienté vers Meylan, raccordé sur RD 1090.
Echangeur de MONTBONNOT	25	raccordé sur la D.11 reliant la RD 1090 (rive droite) à la RD.523 (rive gauche de l'Isère).
Demi-échangeur de LA BATIE	24.1	raccordé sur la RD.165 reliant la RD 1090 et la RD.523 de part et d'autre de l'Isère.
Demi-échangeur de BERNIN	24.c	
Echangeur de CROLLES - BRIGNOUD	24	raccordé sur la D.10 reliant la RD 1090 et la RD.523 de part et d'autre de l'Isère.
Echangeur du TOUVET	23	raccordé sur la D.29 reliant la RD 1090 et la RD.523 de part et d'autre de l'Isère.
Echangeur de PONTCHARRA	22	en raccordement au sud du lieu dit "Lagache" sur la RD 1090, elle-même raccordée sur la RD.523 amenant à Pontcharra sur la rive gauche de l'Isère.
EXTREMITE NORD		raccordée à l'échangeur, en bifurcation sur A.43, commune de Francin.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DU LOGEMENT DU TERRITOIRE
Direction de la gestion du réseau routier concédé
GRA
25, av Mitterrand
case n°1
69674 Bron Cedex

AUTOROUTE A.41 - SECTION NORD - *CHAMBERY/CRUSEILLES*

Echangeur	N°	Description
EXTREMITE SUD - La Motte Servolex		en raccordement avec A.43 à l'échangeur de la Motte Servolex.
Echangeur d'AIX-les-BAINS Sud	13	raccordé à la RD 1201 sur la commune de Drumettaz.
Echangeur d'AIX-les-BAINS Nord	14	raccordé à la RD 1201 à la sortie nord de la ville.
Echangeur de RUMILLY	15	raccordé à la RD 1201 sur la commune d'Alby-sur-Chéran.
Echangeur de SEYNOD Sud	15.1	raccordé à la RD1201, la RD5 et la RD38
Echangeur d'ANNECY Centre	16	raccordé à la RD 1201 et voie rapide urbaine au sud d'Annecy.
Echangeur d'ANNECY Nord	17	raccordé aux RD 1201 et 1203 au nord d'Annecy.
Echangeur de CRUSEILLES-ALLONZIER	18	barrière en pleine voie de Saint Martin Bellevue et raccordement à la RD 1201 sur la commune de St Martin Bellevue.

AUTOROUTE A.410 - *SECTION CRUSEILLES - SCIENTRIER*

Echangeur	N°	Description
EXTREMITE SUD – Echangeur en bifurcation de Cruseille		Barrière pleine voie de Saint Martin Bellevue En raccordement avec A41 Nord et RD 1201 à l'échangeur de Cruseilles
Echangeur de LA ROCHE sur FORON	19	raccordé à la RD 1203 au sud de La Roche-sur-Foron.
EXTREMITE NORD		raccordée à l'échangeur en bifurcation sur A.40, commune de Scientrier.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction de la gestion du réseau routier concédé
Sous-
GRA
25, av. Mitterrand
case n°1
69674 Bron Cedex

AUTOROUTE A.43 - *SECTION LYON - LA MOTTE SERVOLEX*

Echangeur	N°	Description
EXTREMITE OUEST		en prolongation de la partie non concédée sortie Lyon, à 750 m de l'échangeur de la Porte des Alpes.
Echangeur de la PORTE-DES-ALPES	3	raccordé à la RD 306, à la D.41 et à la zone d'activité de la Porte-des-Alpes.
Echangeur de BRON AVIATION	4	raccordé à la RD 306 et à la D.47.
Echangeur Bifurcation de St-PRIEST Mi-Plaine		raccordé à l'autoroute A.46 et la RD 946 sur la commune de Saint-Priest.
Echangeur Bifurcation de SATOLAS		raccordé à l'autoroute A.432, en direction de Satolas sur la commune de Grenay.
Demi-échangeur de l'ISLE d'ABEAU Chesnes	5	orienté vers Lyon, raccordé avec le boulevard de Tharabie et la RD 1006.
Demi-échangeur de l'ISLE d'ABEAU Ouest	5	orienté vers Bourgoin, raccordé avec la RD 1006 et la D.75.
Echangeur de VILLEFONTAINE	6	raccordé avec la RD 1006.
Echangeur de l'ISLE d'ABEAU Centre	7	raccordé avec la RD 1006.
Echangeur de BOURGOIN - JALLIEU	8	raccordé avec la RD 1006 et la RD 1085 à l'Est de la ville.
Echangeur Bifurcation de COIRANNE		raccordé à l'autoroute A.48 en direction de Grenoble sur la commune de Cessieu.
Echangeur de la TOUR DU PIN	9	raccordé avec la RD 1006 à l'entrée Ouest de cette ville.
Echangeur des ABRETS	10	raccordé avec la RD 1092 reliant la RD.1516 au nord et la RD 1006 au sud.
Echangeur de ST GENIX S/ GUIERS	11	raccordé avec le CD.916A.
Echangeur d'AIGUEBELETTE	12	raccordé avec la D.521, desservant les communes situées à l'ouest de la montagne de l'Epine.
EXTREMITE EST		en raccordement avec A.41 Nord à l'échangeur de La Motte Servolex.

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé
GRA 25, av. Mitterrand case n°1 69674 Bron Cedex

AUTOROUTE A.43 - *SECTION CHAMBERY-MODANE*

Echangeur	**N°**	**Description**
EXTREMITE OUEST		en raccordement sur la VRU de Chambery et la RD 1006 sur la commune de La Ravoire.
Echangeur du GRANIER	20	En raccordement avec la route départementale n°9 sur la commune de Saint-Baldoph.
Echangeur de CHIGNIN-les-MARCHES	21	en raccordement sur la RD 1090 et la RD 1006 à l'est de la commune de Chignin.
Echangeur Bifurcation de FRANCIN		en raccordement avec l'Autoroute A.41 sur la commune de Francin.
Echangeur de MONTMELIAN	22	en raccordement avec la D.204 et la RD 1006 au pont de Montmélian.
Demi-Echangeur de ST PIERRE D'ALBIGNY	23	orienté vers Chambéry, raccordé à la RD 1006 sur la commune de Chateauneuf.
Echangeur Bifurcation de CHAMOUSSET		en raccordement avec l'autoroute A.430 sur la commune de Chamousset.
EXTREMITE EST (échangeur d'AITON)		en raccordement avec la D.925 et la RD 1006 à la barrière de péage d'Aiton.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé
GRA
25, av. Jean-Jaurès
Zone n°1
69674 Bron Cedex

AUTOROUTE A.430 - *SECTION CHAMOUSSET-ALBERTVILLE*

Echangeur	N°	Description
EXTREMITE OUEST		en raccordement avec A.43, sur la commune de Chamousset.
Demi-échangeur de FRONTENEX	24	orienté vers Chambéry, raccordé à la D.69, ensuite à la RD 1090.
EXTREMITE EST		en raccordement avec la RD 1090 sur la commune de Gilly-sur-Isère.

AUTOROUTE A.432 - *LIAISON A.42-A.43*

Echangeur	N°	Description
EXTREMITE SUD		en raccordement avec l'autoroute A.43 sur la commune de Grenay.
EXTREMITE NORD		en direction de l'aéroport de St Exupéry et raccordé avec l'échangeur de Colombier-Saugnieu, lui-même raccordé au CD.29.

AUTOROUTE A.48 - *SECTION BOURGOIN - GRENOBLE*

Echangeur	N°	Description
EXTREMITE NORD		raccordé à l'échangeur en bifurcation sur A.43, commune de Cessieu.
Echangeur de RIVES	9	raccordé avec le CD.519.
Echangeur de VOIRON	10	raccordé avec la RD 1092, orienté vers Grenoble.
Demi-échangeur de MOIRANS	11	orienté vers Grenoble raccordé à la RD.1075.
Echangeur Bifurcation de VOREPPE		raccordé à l'autoroute A.49 en direction de Valence sur la commune de Voreppe.
½ Echangeur de Pont de Veurey	12	Orienté vers Bourgoin-Jallieu, raccordé à la RD 1532
½ Echangeur de Voreppe	13	Orienté vers Grenoble, raccordé à la RD 1532
Extrémité SUD (Echangeur de SAINT-EGREVE NORD)	14	diffuseur de St-Egrève raccordé sur la RD.1075 et la RD 1532.

SOUS-DIRECTION DE LA GESTION DU RÉSEAU AUTOROUTIER CONCÉDÉ * MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
GRA
25, av Mitterrand
case n°1
69574 Bron Cedex
2109

AUTOROUTE A.49 - *SECTION GRENOBLE - VALENCE*

Echangeur	N°	Description
EXTREMITE EST		raccordée à la bifurcation de l'autoroute A.48, située la commune de Voreppe.
Echangeur de TULLINS	11	raccordé avec la D.45 reliant la RD 1092 au Nord et la RD 1532 au Sud.
Echangeur de VINAY	10	raccordé avec la D.22 reliant la RD 1092 au Nord et la RD 1532 au Sud.
Echangeur de SAINT-MARCELLIN	9	raccordé avec la D.518 reliant la RD 1092 au Nord et la RD 1532 au Sud.
Echangeur de la BAUME d'HOSTUN	8	raccordé avec le D.325 reliant la RD 1092 au Nord et la RD 1532 au Sud.
Echangeur de ROMANS	7	raccordé avec la RD 1532 à statut de voie express.
Demi-échangeur de BOURG-de-PEAGE Est	6	orienté vers Valence, raccordé avec la D.538 reliant la RD 1532 au Nord.
Demi-échangeur de BOURG-de-PEAGE Ouest	6	orienté vers Grenoble, raccordé avec RD.1532.
EXTREMITE OUEST		en raccordement avec la RD.1532 aménagée en 2 x 2 voies.

AUTOROUTE A.51 - *SECTION GRENOBLE - COL DU FAU*

Echangeur	N°	Description
EXTREMITE NORD - Demi-échangeur de VARCES	10	raccordée à l'autoroute A.480 au niveau du demi-échangeur de Varces.
Demi-échangeur de SAINT PAUL DE VARCES	11	raccordé à la RD 1075.
Echangeur de VIF	12	raccordé avec la RD 1075.
Demi-échangeur de SINARD-AVIGNONET	13	Raccordé avec la RD 110 et la RD110A
EXTREMITE SUD		en raccordement par giratoire avec la RD 1075 et la RD 34 au Col du Fau sur la commune de Monestier de Clermont

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé
GRA
25, av. Mitterrand
case n°1
69674 Bron Cedex

ANNEXE 2 - SITES DE PEAGE

AUTOROUTE A.41 SUD *SYSTEME FERME*

21 *Péage en barrière* de CROLLES

22 *Péage sur échangeur* de CROLLES - BRIGNOUD

23 *Péage sur échangeur* du TOUVET

24 *Péage sur échangeur* de PONTCHARRA

AUTOROUTE A.41 NORD *SYSTEME FERME*

09 *Péage sur échangeur* d'AIX-les-BAINS Sud

10 *Péage sur échangeur* d'AIX-les-BAINS Nord

11 *Péage sur échangeur* de RUMILLY

20 *Péage sur échangeur de SEYNOD Sud*

12 *Péage sur échangeur* d'ANNECY Centre

13 *Péage sur échangeur* d'ANNECY Nord

14 *Péage sur demi-échangeur* d'ALLONZIER

AUTOROUTE A.410 *SYSTEME FERME*

15 *Péage en barrière* de SAINT MARTIN BELLEVUE

AUTOROUTE A.410 *SYSTEME OUVERT*

16 *Péage sur demi-échangeur* de CRUSEILLES

AUTOROUTE A.43-A.432 *SYSTEME OUVERT*

70 *Péage sur barrière de St Exupéry*
(contrôle les usagers en provenance ou à destination de Lyon).

71 *Péage sur demi-échangeur* de l'ISLE d'ABEAU Chesnes
(contrôle les usagers en provenance ou à destination de Lyon).

27 *Péage sur demi-échangeur* de CHIGNIN-LES-MARCHES
(contrôle les usagers en provenance ou à destination de Chambéry).

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé
GRA
25, av. Mitterrand
case n°1
69674 Bron Cedex

AUTOROUTE A.43 *SYSTEME FERME*

01 *Péage en barrière* de LYON/SAINT-QUENTIN-FALLAVIER

02 *Péage sur demi-échangeur* de l'ISLE d'ABEAU Ouest
(contrôle les usagers en provenance ou à destination de Chambéry).

62 *Péage sur échangeur* de VILLEFONTAINE

03 *Péage sur échangeur* de l'ISLE d'ABEAU Centre

04 *Péage sur échangeur* de BOURGOIN - JALLIEU

05 *Péage sur échangeur* de LA TOUR-DU-PIN

06 *Péage sur échangeur* des ABRETS

61 *Péage sur échangeur* de ST GENIX S/ GUIERS

07 *Péage sur échangeur* d'AIGUEBELETTE

08 *Péage sur échangeur* de LA MOTTE-SERVOLEX (Chambéry)

25 *Péage sur demi-échangeur* de CHIGNIN-LES-MARCHES
(contrôle les usagers en provenance ou à destination de Grenoble / Albertville).

26 *Péage en barrière* de CHIGNIN-LES-MARCHES

14 *Péage sur échangeur* de MONTMELIAN

32 *Péage sur demi-échangeur* de ST PIERRE D'ALBIGNY
(contrôle les usagers en provenance ou à destination de Chambéry).

33 *Péage sur échangeur* d'AITON

AUTOROUTE A.430 *SYSTEME FERME*

34 *Péage en barrière* de SAINTE HELENE-sur-ISERE

AUTOROUTE A.48 *SYSTEME FERME*

85 *Péage sur échangeur* de RIVES

86 *Péage sur échangeur* de VOIRON

84 *Péage sur demi-échangeur* de MOIRANS

87 *Péage en barrière* de VOREPPE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé
GRA
25, av. Mitterrand
case
69674 Bron Cedex

AUTOROUTE A.49 *SYSTEME FERME*

95 *Péage sur échangeur* de TULLINS

94 *Péage sur échangeur* de VINAY

93 *Péage sur échangeur* de SAINT-MARCELLIN

92 *Péage sur échangeur* de LA BAUME-D'HOSTUN

91 *Péage en barrière* de CHATUZANGE-le-GOUBET

AUTOROUTE A.51 *SYSTEME OUVERT*

41 *Péage en barrière* du CROZET

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé
CRA
25, av. Mitterrand
Case n°1
69674 Bron Cedex

ANNEXE 3 - TABLEAUX SYNOPTIQUES

Autoroute A41 Sud sens Grenoble - Chambéry

27 – MEYLAN OUEST

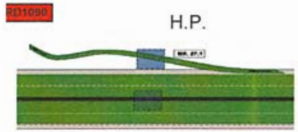

PK 0.6

26 – MEYLAN EST

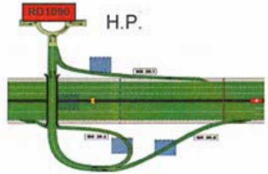

PK 2.7

25 - MONTBONNOT

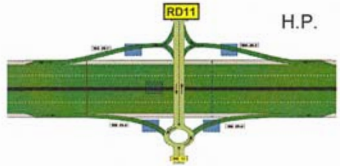

PK 5.7

24.1 – LA BATIE

PK 8.6

24.c - BERNIN

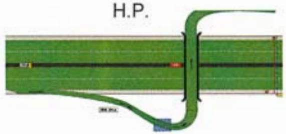

PK 12

24 – CROLLES - BRIGNOUD

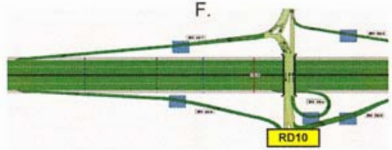

PK 13.6

23 - LE TOUVET

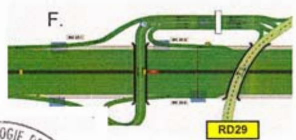

PK 23.8

22 - PONTCHARRA

PK 33.2

BIFURCATION A41S/A43

PK 40.5

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE *
Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé
GRA
25, av. Mitterrand
case n°1
69674 Bron Cedex

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé
GSN
25, av. Mirabeau
case n°1
69674 Bron Cedex

13 – AIX LES BAINS SUD

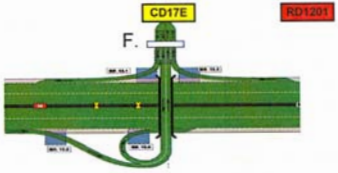

PK 97.4

14 – AIX LES BAINS NORD

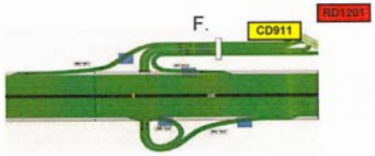

PK 102.8

15 - RUMILLY

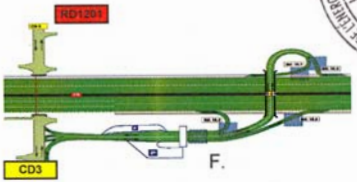

PK 116.7

15.1 SEYNOD SUD

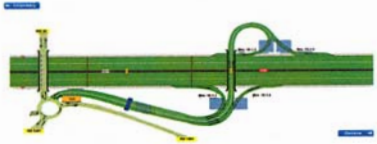

PK 122

16 – ANNECY CENTRE

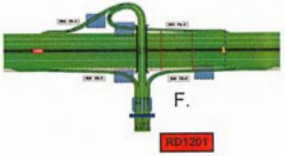

PK 128.4

17 – ANNECY NORD

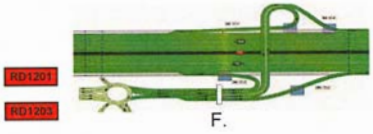

PK 133.6

18 – CRUSEILLES - ALLONZIER

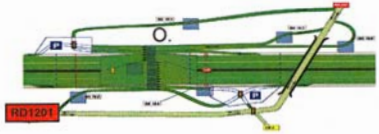

PK 139.8

19 – LA ROCHE SUR FORON

PK 159.1

BIFURCATION A410/A40

H.P.

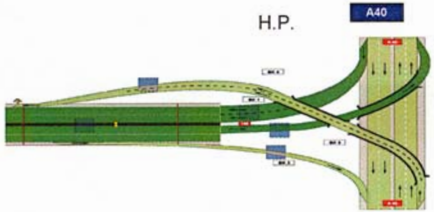

PK 165.5

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé
GRA
25, av. Mitterrand
case n°1
69674 Bron Cedex
AREA

Autoroute A43 sens Lyon Chambéry
Section Lyon - Coiranne

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE *
Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé
GRA
25, av. Mitterrand
case n°1
69674 Bron Cedex

3 – PORTE DES ALPES

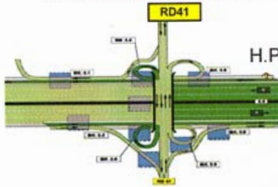

PK 3.5

4 – BRON AVIATION

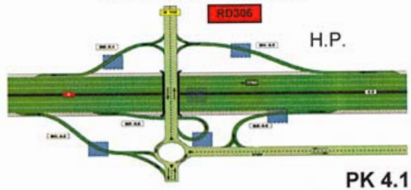

PK 4.1

BIFURACTION A43/A46

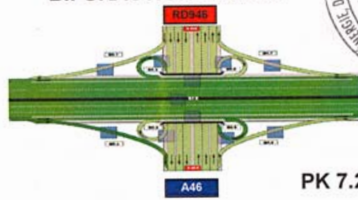

PK 7.2

BIFURCATION A43/A432

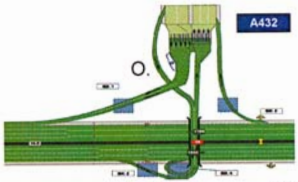

PK 15

5 – L'ISLE D'ABEAU CHESNES

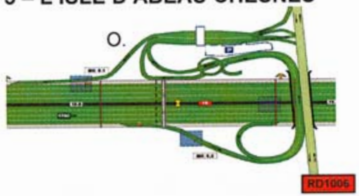

PK 19

5 – L'ISLE D'ABEAU OUEST

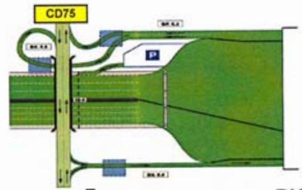

PK 21

6 - VILLEFONTAINE

PK 25

7 – L'ISLE D'ABEAU CENTRE

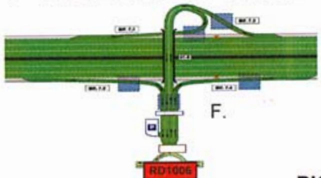

PK 31.5

8 – BOURGOIN JALLIEU

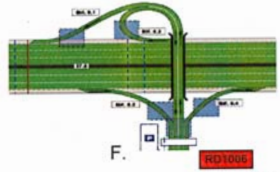

PK 37.5

BIFURCATION A43/A48

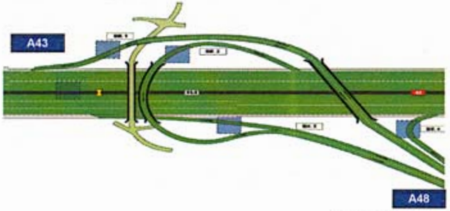

PK 41.5

9 – LA TOUR DU PIN

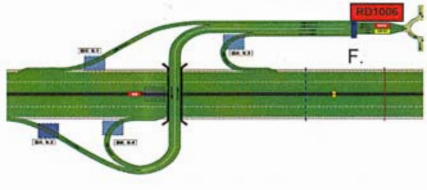

PK 48

10 – LES ABRETS

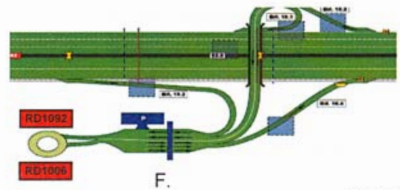

PK 62.3

11 – SAINT GENIX SUR GUIERS

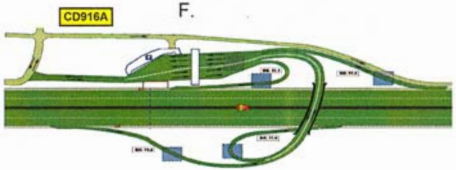

PK 66.8

12 - AIGUEBELETTE

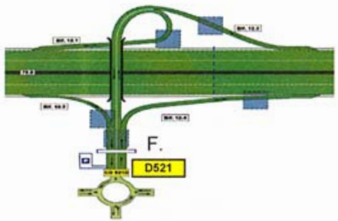

PK 69.7

BIFURCATION A43/A41N

PK 88.6

Autoroute A43 sens Lyon Chambéry
Section Chambéry - Aiton

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé
GRA
25, av. Mitterrand
case n°1
69674 Bron Cedex

20 – LE GRANIER

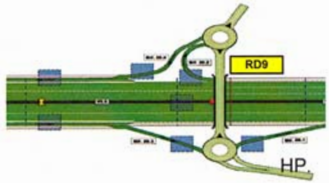

PK 98.9

21 – CHIGNIN LES MARCHES

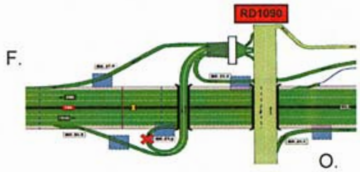

PK 102.8

22 - MONTMELIAN

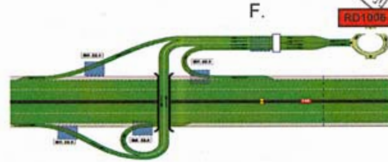

PK 110.150

23 – SAINT PIERRE D'ALBIGNY

PK 120.5

24 - AITON

PK 127.3

BIFURCATION A43/A430

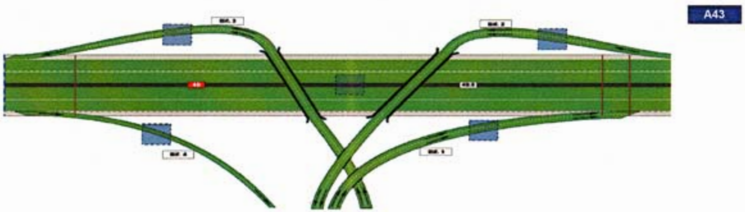

PK 125.2

24 - FRONTENEX

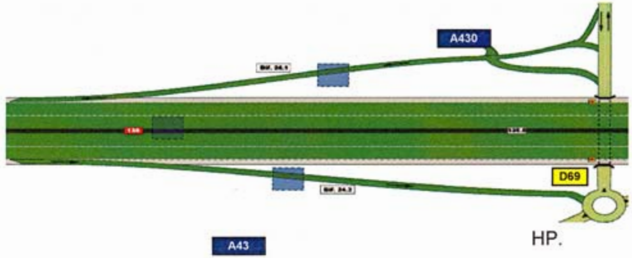

PK 136.2

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé
GRA
25, av. Mitterrand
case n°1
69674 Bron Cedex

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Sous direction de la gestion du réseau autoroutier Concédé
GRA
25, av. Mirabeau
case n°1
69674 Bron Cedex

9 - RIVES

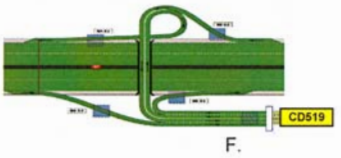

PK 67.1

10 - VOIRON

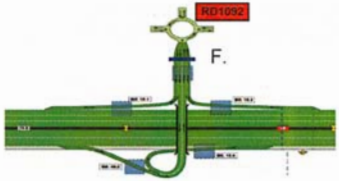

PK 76

11 - MOIRANS

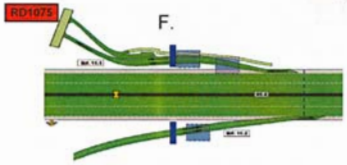

PK 78

12 – PONT DE VEUREY

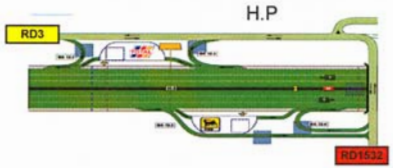

PK 84.6

13 - VOREPPE

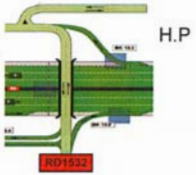

PK 86

14 – SAINT EGREVE

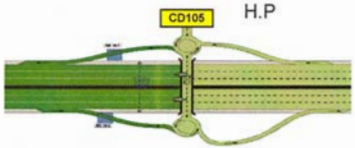

PK 91

Autoroute A49 sens Valence Voreppe

6 – BOURG DE PEAGE

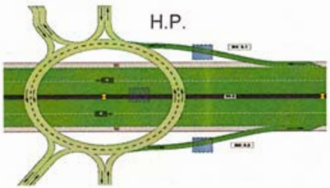

PK 61.3

6 – BOURG DE PEAGE EST

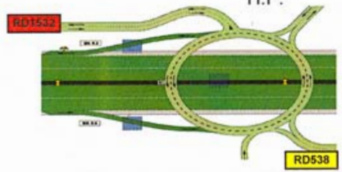

PK 76

7 - ROMANS

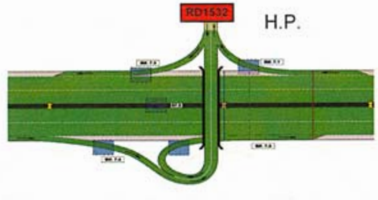

PK 78

8 – LA BAUME D'HOSTUN

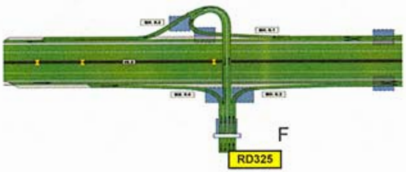

PK 83.2

9 – SAINT MARCELLIN

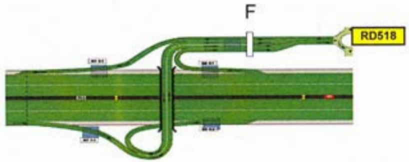

PK 84.6

10 - VINAY

PK 86

11 - TULLINS

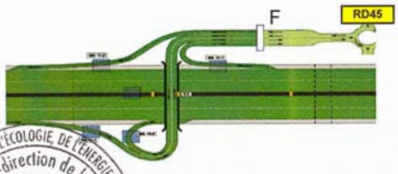

PK 91

BIFURCATION A48/A49

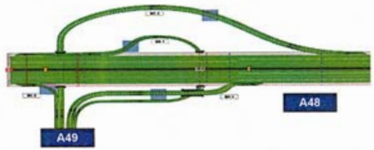

PK 83.2

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER * TERRITOIRE
Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé
GRA
25, av. Mitterrand
case n°1
69674 Bron Cedex

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé
GRA
25, av. Mitterrand
case n°1
69674 Bron Cedex

10 – VARCES

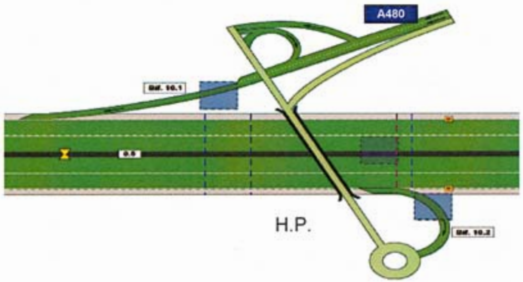

PK 61.3

11 – SAINT PAUL DE VARCES

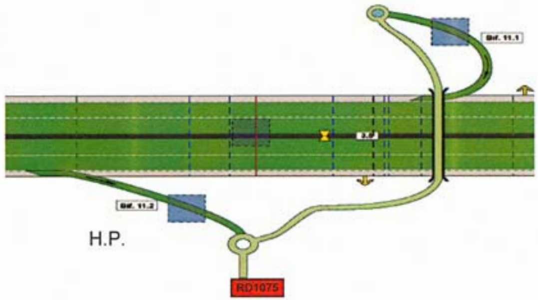

PK 76

12 - VIF

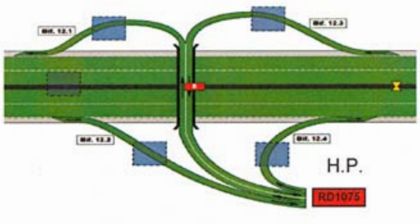

PK 83.2

13 – SINARD - AVIGNONET

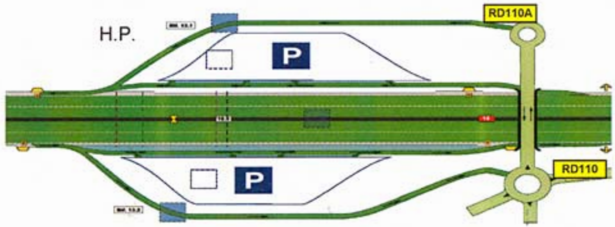

PK 84.6

ANNEXE 4 - IMPLANTATIONS SUR LE RESEAU

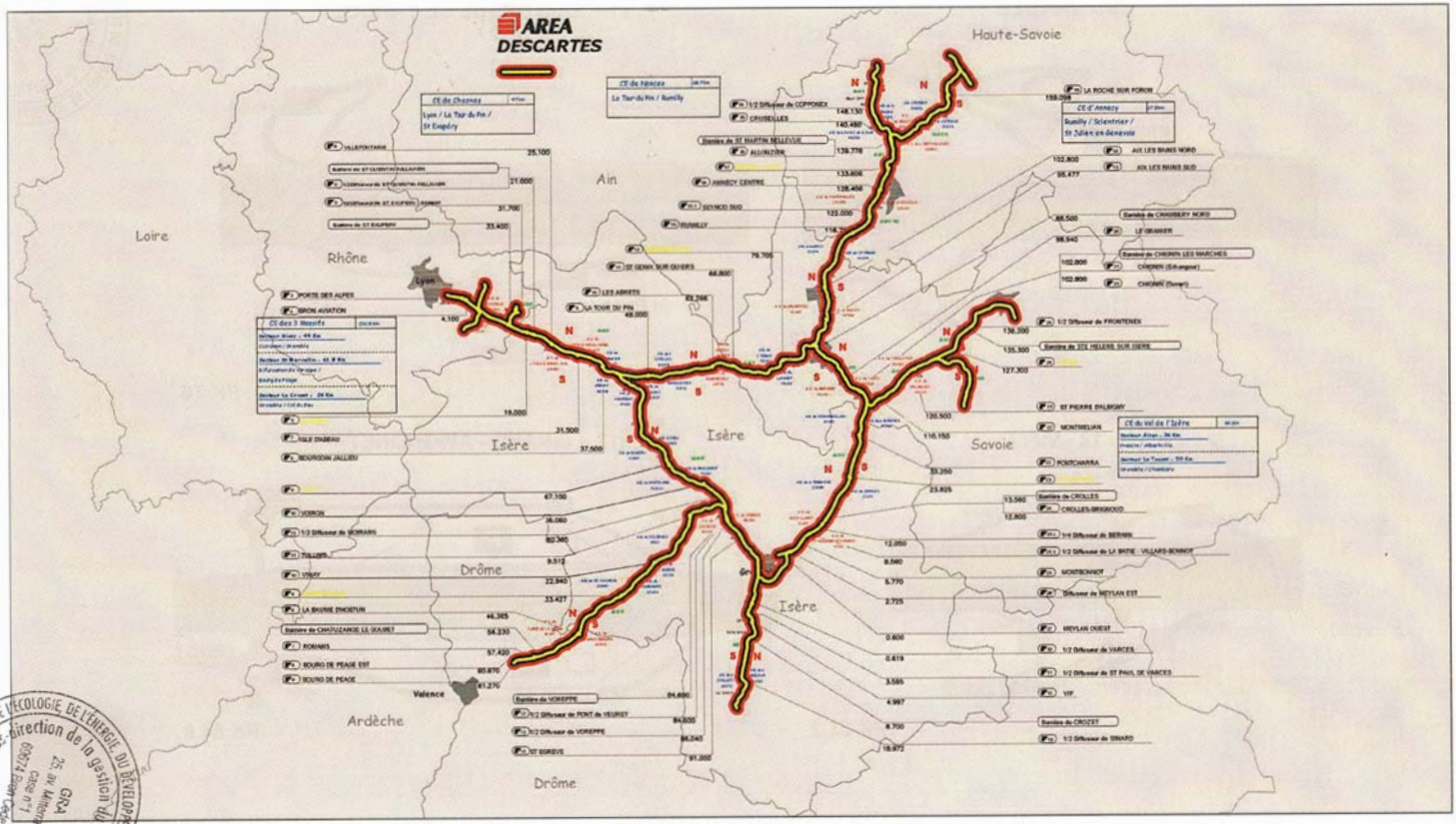

RESEAU AREA

1:1125000
m 10000 20000 30000

ANNEXE 5 - DÉFINITION DES FORFAITS DE DÉPANNAGE VL

Touring Secours

Vous a dépanné, vous devez savoir que :

Les tarifs de dépannage ainsi que leurs conditions d'applications sont fixés par **Décret Ministériel** pour l'ensemble du réseau des autoroutes françaises. **Les tarifs de base sont majorés de 50 % la nuit, de 18 heures à 8 heures, les samedis, dimanches, et jours fériés. Toutes nos prestations sont payables au comptant.**

Forfait A : dépannage sur place (30 minutes maximum)

Véhicule tourisme .....
Poids lourds.....
Supplément par tranche de ¼ d'heure supplémentaire.....

Forfait A1 : dépannage sur place après remorquage sur aire de repos ou de service (30 minutes maximum)

Véhicule tourisme PTC égal ou inférieur à 1 800 kg.....
Véhicule tourisme PTC supérieur à 1 800 kg.....
Supplément par tranche de ¼ d'heure supplémentaire.....
Dans tous les cas, les pièces détachées ou fournitures de carburant sont facturées en sus.

NB : Notre objectif est de vous permettre de rejoindre votre lieu de destination sans immobilisation importante chaque fois que cela est techniquement possible. Dans ce cas, **et avec votre accord**, notre dépannage peut avoir un caractère provisoire. Vous devrez alors faire effectuer sans délai un contrôle ou la réparation définitive par un professionnel de l'automobile. Dans cet esprit, des pièces détachées peuvent être montées sur votre véhicule à titre provisoire contre dépôt d'une caution. Nos agents vous fourniront toutes explications sur le fonctionnement du système de « Pièces cautionnées »

Forfait B : évacuation hors autoroute (véhicules de tourisme d'un PTC inférieur à 1 800 kg)

Si la panne de votre véhicule nécessite son évacuation et l'intervention d'un garagiste, vous avez le choix entre plusieurs formules :

1. Garage de permanence et d'accueil agréé :
Votre véhicule peut-être évacué chez un garagiste de garde agréé par la Société d'autoroute. Il a pour mission de l'entreposer sous sa responsabilité et de le mettre en travaux en priorité aux premières heures ouvrables si vous le souhaitez, après accord sur délai, sur la nature des réparations et du prix.
Si vous n'avez pu régler votre facture au dépanneur Touring Secours, vous devrez en acquitter le montant à la récupération de votre véhicule chez le garagiste d'accueil.
Prix forfaitaire de l'évacuation.....

2. Remorquage en un lieu choisi par l'automobiliste :
Dans ce cas le forfait B ne s'applique que sur une distance de 5 km mesurée à compter de la première sortie possible de l'autoroute (éventuellement de service). Au-delà de cette distance, les kilomètres supplémentaires sont facturés au tarif :
Prix forfaitaire de l'évacuation.....
Kilomètre supplémentaire au-delà des 5 km inclus dans le forfait.....

a). Agent de marque ou concessionnaire :
Votre véhicule peut-être évacué chez un agent ou un concessionnaire de sa marque, sous réserve qu'il y en ait un dans la zone de votre lieu de panne. Les concessionnaires ou agents n'étant pas tous agréés par la Société d'autoroute, leurs établissements ne seront pas forcément ouverts au moment de la dépose de votre véhicule.
Votre responsabilité se trouve engagée quant au gardiennage du véhicule.
Prix forfaitaire pour 5 km, à compter de la première sortie de l'autoroute.....
Kilomètre supplémentaire au-delà des 5 km inclus dans le forfait.....

b). Sortie de l'autoroute :
Votre véhicule peut-être simplement évacué de l'autoroute et déposé à la première sortie. Il y restera **sous votre responsabilité** concernant les vols, dégradations éventuelles jusqu'à l'évacuation par vos soins.
Prix forfaitaire pour 5 km, à compter de la première sortie de l'autoroute.....
Kilomètre supplémentaire au-delà des 5 km inclus dans le forfait.....

NB : Dans tous les cas, Touring Secours se réserve le droit de refuser l'évacuation sur une distance supérieur à 20 km, afin de ne pas dégarnir pour des raisons de sécurité, le secteur sur lequel elle intervient.

Forfait B1 : évacuation hors autoroute (véhicules de tourisme d'un PTC supérieur 1 800 kg)

Evacuation véhicules tourisme ou utilitaires d'un PTC compris entre 1 800 kg et 3 500 kg.....
Les conditions d'évacuation sont identiques au forfait B.

Forfait C et C1 : opérations spéciales

Relevage sur accidents, véhicules abandonnés, poids lourds : ce forfait s'applique au temps passé, selon le barème de l'entreprise
Première heure.....
Heures suivantes.....

AFNOR
Touring Secours
SIÈGE ADMINISTRATIF : Centre AREA de Chesnes
BD de Tharabie 38070 Saint- Quentin-Fallavier
Tél 04.79.60.77.19 Fax 04.79.60.77.18
e-mail : touring-secours@wanadoo.fr

N° TS / réseau d'intervention : .....

FACTURE N°:

Date :.....

Code AREA ☐☐☐☐

	Heure	Lieu	km
APPEL			
ARRIVÉE			
FIN			

CODE CLIENT

PERS. AREA	1	AFA/FIA	3	ASSISTANCE	5	VL AREA	7
AIT.	2	GROUPAMA	4	GN AUTOROUTE	6	MUTUAIDE	8

CLUB ASSISTANCE // TELEPHONE — N° DOSSIER

Nom : _____ **Prénom :** _____

Nom conducteur si société : _____ **Tél :** _____

Adresse : _____

Ville: _____ **Code postal :** ☐☐☐☐☐ **pays :** _____

N° Véhicule : _____ **Marque** _____ **type** _____ **km compteur :** _____

32.1.1.1 PANNE PRÉSUMÉE

Moteurs/fuites	01/.....
Refroidissement	02/.....
BV/Transmission/Câble	03/.....
Courroies	04/.....
Electricité générales	05/.....
Electricité/Moteur/Allumage	06/.....
Carburation/injection	07/.....
Trains roulants/Echap/Freins	08/.....
Alarme/Crev./Serru/Manque et erreur carb	09/.....
Témoins/E.Glace/Clim./Ecl.signal/Vand	10/.....
Accidents	11/.....
VL sous garanties	12/.....

CONDITION CLIMATIQUE

☼canicule ☂pluie ❄neige

NATURE PRÉSUMÉE DE LA PANNE ET/OU TRAVAUX EFFECTUÉS (1)

CACHET DU GARAGISTE AYANT RÉCEPTIONNÉ LE VÉHICULE

32.1.1.1.4.1.1 Dégâts sur VL NON ☐ OUI ☐
(remplir feuille annexe)

(1) ceci peut être une réparation rapide pour un dépannage provisoire sans examen approfondi du véhicule. Toute contestation est du ressort du Tribunal de Commerce de Paris.

S.A.S AU CAPITAL DE 61 000 EUROS – SIEGE SOCIAL :260, Av Jean Monnet 69500 BRON.
R.C. Paris 75 b 1276 – n° Siret 311 788 428 00014 TVA FR 623 117 68428

32.1.1.1.1.1 FORFAIT jour ☐ nuit samedi dimanche jours fériés ☐

32.1.1.1.2 dép/place	A ☐	dép/place PTC> 1 800 KG	A1 ☐
32.1.1.1.3 évacuation	B ☐	évacuation PTC> 1 800 KG	B1 ☐
32.1.1.1.4 Accident. vl aban. PL.	C ☐	heures supplémentaires / accident	C1 ☐

FACTURATION	TOTAL EN EUROS
TARIF FORFAITAIRE DE BASE	☐☐☐☐,☐☐ HT
nbre ¼ heures suppl.	☐☐☐☐,☐☐ HT
nbre de km suppl.	☐☐☐☐,☐☐ HT
FOURNITURES	
	☐☐☐☐,☐☐ HT
	☐☐☐☐,☐☐ HT
	☐☐☐☐,☐☐ HT
	☐☐☐☐,☐☐ HT
	☐☐☐☐,☐☐ HT
PRODUITS PÉTROLIERS	
Nbre de l.....à.....HT	☐☐☐☐,☐☐ HT
TOTAL HT PRESTATION	☐☐☐☐,☐☐ HT
TVA 19,60 %	☐☐☐☐,☐☐ HT
TOTAL TTC PRESTATION	☐☐☐☐,☐☐ TTC
PRISE EN CHARGE TTC ASSISTANCE	☐☐☐☐,☐☐ TTC
Total réglé par client	☐☐☐☐,☐☐ TTC

PAIEMENT

chèque	espèces	carte bancaire	devises	euro chèque	lettre de crédit

Signature du dépanneur

Signature client

ANNEXE 6 - DEVISES ÉTRANGERES ACCEPTÉES

PAYS	DEVISES	Coupures						
		1	2	5	10	20	50	100
SUISSE	Franc Suisse				O	O	O	O
USA	Dollar US	O	O	O	O	O	O	N
Royaume Uni	Livre sterling			O	O	O	N	

Aucune autre devise que celles figurant dans le tableau n'est acceptée. Par ailleurs, seuls les billets sont acceptés, à l'exclusion des pièces de monnaie.

O : signifie que la coupure est acceptée

N : signifie que la coupure n'est pas acceptée